

Arrêt

n° 56 402 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 21 mars 2008 qui s'est clôturée le 29 mai 2008 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. En date du 27 octobre 2009, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°33.241) confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 10 décembre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une convocation de police au nom de votre mère datée du 7 mars 2008, une copie d'un mandat d'arrêt à votre nom et daté du 26 février 2008, une copie de l'acte de décès de votre ami A.S., une

correspondance privée datée du 22 septembre 2009 émanant de votre ami O. et enfin, une copie d'un fax daté du 8 novembre 2010 et émanant du dénommé D.B. qui témoigne de votre vécu.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun. Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous ne pouviez pas rentrer au Cameroun parce que vous êtes recherché par vos autorités en raison de votre évasion de la prison de New Bell alors que vous étiez détenu parce que vous aviez protesté contre le président camerounais en place qui venait de modifier la constitution camerounaise.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 33 241 du 27 octobre 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, s'agissant des documents que vous avez déposés, il échet de souligner que l'ensemble de ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant la convocation de police datée du 7 mars 2008, il échet de souligner que cette convocation est adressée à votre mère pour «une affaire la concernant». De ce fait, le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif précis et exact de cette convocation et relève qu'elle ne vous concerne pas personnellement, celle-ci étant adressée à votre mère. Par conséquent, rien ne permet de lier cette convocation de police aux problèmes que vous avez invoqués. Elle ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut.

S'agissant de la correspondance privée du 22 septembre 2009 de votre ami O., celle-ci est une lettre privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée. De plus, concernant cette correspondance privée, il échet aussi de souligner l'invraisemblance de vos déclarations lorsque, interrogé sur l'identité complète de votre ami O. (voir audition pages 3-4), vous vous êtes contenté de dire que vous ne connaissiez que son prénom, O. Cette lacune n'est en effet pas compréhensible dans le chef d'une personne que vous déclarez par ailleurs connaître depuis votre enfance, ce dernier étant un habitant de votre quartier que vous considérez comme «un grand frère».

De même, s'agissant de la copie de l'acte de décès de votre ami «A.S.», il faut souligner que plusieurs divergences entre vos déclarations et les informations contenues dans cet extrait d'acte de décès, sont de nature à remettre en cause la fiabilité et la force probante de ce document, que vous présentez comme une pièce qui appuie valablement vos déclarations (cet acte de décès prouvant le décès de votre ami, mort en détention après avoir subi des sévices et ce, pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels vous auriez été arrêtés dans votre pays).

Ainsi, alors que vous déclarez que cet ami «A.S.» se prénomme Ahoudou Soulé, il ressort de la lecture de l'acte de décès que le défunt dont il est question est un dénommé «Amadou Souleymane». De plus, alors que vous déclarez (voir audition page 7) que votre défunt ami exerçait la profession de «moto

taxi», seule profession que vous lui connaissez, il ressort de l'acte de décès que le défunt exerçait la profession de «mécanicien». Enfin, interrogé sur l'identité des parents du défunt, vous vous êtes limité de répondre de manière partielle en donnant des identités autres que celles qui figurent sur l'extrait d'acte de décès que vous présentez. Confronté en fin d'audition à ces divergences (voir audition pages 9-10), vous avez tenté de fournir une explication sur votre ignorance de l'identité complète de votre ami A.S. en déclarant qu'il s'agissait d'un ami que vous aviez connu dans le milieu professionnel alors que vous travailliez en tant que taxi moto et que, de ce fait, vous ne pouvez connaître l'identité de ces parents. Cette explication, outre le fait qu'elle ne convainc aucunement le Commissariat général, laisse le Commissariat général dans l'interrogation des divergences entre les informations contenues dans cet extrait d'acte de décès et vos déclarations.

De plus, concernant le mandat d'arrêt déposé, il ressort que la fiabilité et la force probante d'un tel document est extrêmement limitée. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels.

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcmoroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08). A ce propos toujours, veuillez consulter les informations objectives en possession au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Toujours concernant ce mandat d'arrêt, une invraisemblance majeure jette le discrédit sur ce document : en effet, parlant de votre inculpation, il dit "fait prévu et puni par les articles 91 et suivants du code d'instruction criminelle". Outre qu'il devrait faire référence au code pénal (qui reprend les crimes et

délits notamment) et non à celui de l'instruction criminelle, il faut relever que ce dernier a été remplacé en 2006 par le nouveau code de procédure pénale qui, dans ses articles 91 et suivants ne concernent nullement vos chefs d'inculpation (voir informations jointes au dossier). La référence au mauvais code et à l'ancienne version du code de la part d'un professionnel de la justice est invraisemblable.

Enfin, concernant la photocopie du fax daté du 8 novembre 2010 et émanant du dénommé D.B. qui témoigne de votre vécu au Cameroun, il échet encore de souligner le caractère privé de ce témoignage dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à auquel aucune force probante ne peut être attachée bien que ce témoignage ait été présenté à un notaire public pour certification. A ce sujet toujours, soulignons aussi que ce témoignage est présenté sous la forme d'une photocopie qui rend également l'authentification de ce document impossible notamment en raison de l'illisibilité partielle du cachet apposé sur ce document. Par conséquent, ce témoignage n'apporte en outre aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez recherché par vos autorités nationales.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu de remettre en cause les décisions prises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux lors de la première demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. Il prend un second moyen de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et du principe du bénéfice du doute ».

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour « qu'il fasse procéder à

une audition/instruction complémentaire et prenne une nouvelle décision à la lumière du résultat de ses investigations ».

4. Remarque préalable.

Le requérant ne développe pas en quoi et comment les articles 48, 48/2 et 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont pu être violés par la décision entreprise, en telle sorte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, les premier et second moyens sont irrecevables.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis, s'agissant de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.2. En ce que le premier moyen est pris de la violation des dispositions légales relatives au statut de réfugié, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ledit pays.

5.3. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du fait que les nouveaux éléments invoqués dans sa seconde demande d'asile n'ont pu modifier le sens de la décision négative prise à l'issue de la première demande d'asile et qui avait été confirmée par le Conseil de céans. Elle considère que l'ensemble des déclarations du requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il a produits, ne permettent pas « de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de [sa] première demande d'asile [...] et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à [ses] déclarations ».

5.4. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent en effet sur le fait de savoir si les

nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués dans sa première demande et également repris dans sa nouvelle demande d'asile.

5.5. En effet, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 10 décembre 2009 en produisant de nouveaux éléments susceptibles de prouver son implication dans les manifestations de février 2008, ainsi que les poursuites entreprises à son encontre par les autorités de son pays d'origine. Il a notamment déposé à cet égard un mandat d'arrêt qui aurait été établi le 11 mars 2008 par un juge d'instruction de Douala et à la suite duquel il aurait été écroué le 26 février 2008 à la maison d'arrêt de la prison centrale de Douala, inculpé des chefs de « trouble à l'ordre public, vandalisme caractérisé pendant les émeutes de février 2008 et rébellion ».

Après avoir analysé le contenu dudit mandat d'arrêt et relevé le caractère extrêmement limité de la fiabilité et de la force probante d'un tel document, la partie défenderesse a constaté « une invraisemblance majeure [qui] jette le discrédit sur ce document ». En effet, elle souligne avoir constaté que le requérant aurait été inculpé par le juge d'instruction pour des « fait[s] prévu[s] et puni[s] par les articles 91 et suivants du code d'instruction criminelle ». Or, la partie défenderesse fait observer qu'il ressort des informations obtenues par son service interne de documentation et de recherches, que les faits reprochés au requérant ressortissent « au code pénal – qui reprend les crimes et délits notamment - et non [au code] de l'instruction criminelle ». Il relève en outre que le code d'instruction criminelle camerounais « a été remplacé en 2006 par le nouveau code de procédure pénale qui, dans ses articles 91 et suivants ne concernent nullement les chefs d'inculpation » retenus contre le requérant dans le mandat d'arrêt précité.

En termes de requête, le requérant n'avance aucun éclaircissement sur ces différentes anomalies observées par la partie défenderesse, mais se limite à soutenir qu'il « n'a pas été confronté à ces objections, [et] s'en réfère à justice quant à ce ». Dès lors, le requérant n'a pas été en mesure de justifier les irrégularités et incohérences constatées sur ledit mandat d'arrêt qui, à l'examen des faits invoqués par le requérant à l'appui de ses deux demandes d'asile, constitue l'élément essentiel de son récit et qui serait à la base de sa fuite.

5.6. Le requérant a également produit un acte de décès de son ami [A.S.] qui, selon ses déclarations rappelées par la partie défenderesse, serait « mort en détention après avoir subi des sévices et ce, pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels [il aurait] été arrêté dans [son] pays [d'origine] ». A l'examen de ce document, la partie défenderesse a constaté, à bon droit, que « plusieurs divergences entre [les] déclarations [du requérant] et les informations contenues dans cet extrait d'acte de décès sont de nature à remettre en cause la fiabilité et la force probante de ce document que [le requérant a présenté] comme une pièce qui appuie valablement [ses] déclarations ».

En termes de requête, le requérant n'oppose aucun moyen sérieux susceptible de justifier les nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse. Il explique la méconnaissance du nom de son ami décédé en prison par le fait qu'il serait « peu alphabétisé », alors que les incohérences observées tiennent des contradictions observées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant lors de son audition et les mentions figurant sur l'acte de décès qui a été joint à sa demande.

5.7. En ce qui concerne les autres documents qui ont été produits par le requérant dans sa nouvelle demande d'asile, la partie défenderesse, après les avoir également examinés, les a écartés en estimant, à juste titre, qu'ils « ne constituent pas de nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de [sa] première demande d'asile [et de] restaurer la crédibilité qui fait défaut [à ses] déclarations ».

5.8. Le requérant dénonce l'absence d'impartialité de l'agent traitant qui, au cours de l'audition, s'est refusé à « prendre note des réponses ébauchées par le requérant autrement que par "oui" ou "non" », violant ainsi l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Il invoque à cet effet les pages 4 à 7 du rapport d'audition.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition du 8 novembre 2010, que l'agent chargé de l'audition a mentionné, à la page 7 dudit rapport, l'incident par lequel l'avocat du requérant est « [intervenu] brutalement en [criant] et en s'énervant », et en « parlant de "mascarade d'audition" ».

Le Conseil observe en outre que l'avocat du requérant a formulé des observations à la fin de l'audition lesquelles relativise fortement l'incident. En effet, il a déclaré qu'il « s'excuse une fois de plus de s'être emporté ». Il a fait savoir qu'il « ne voulait pas polémiquer tout à l'heure, [qu'il trouvait] que DA n'était pas en confiance ». Il a également reconnu que « c'est vrai que c'est difficile avec DA, c'est lié à sa personnalité et à son profil ». Il a enfin précisé que « les questions que [l'agent traitant] [pose] ne sont pas évidentes ».

Ces observations formulées unilatéralement par le conseil du requérant ne permettent nullement de conclure à la partialité de l'agent traitant. De même, le Conseil relève que rien ne semble dénoter que l'incident précité et les observations de l'avocat du requérant soient susceptibles d'établir une attitude de partialité dans le chef de l'agent interrogateur incriminé. En effet, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme le requérant, que les notes d'audition reflètent les questions qui lui ont été posées, ainsi que ses déclarations, sans qu'une quelconque attitude de partialité ait été dénoncée dans le chef de l'agent interrogateur. Par ailleurs, lesdites notes révèlent que le requérant a été invité à s'expliquer tant par des questions ouvertes que par des questions fermées. Ces dernières visaient essentiellement à éviter que le requérant ne fasse des digressions sans rapport avec ce qui lui avait été demandé.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant n'invoque aucun élément précis, de manière circonstanciée et individualisée, susceptible d'établir le manque d'impartialité à son endroit par l'agent interrogateur lors de son audition.

5.9. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que

constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Examen de la demande d'annulation.

A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.